



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**MAIRIE DE TOURS**

MAIRIE DE TOURS  
CABINET DU MAIRE

ARRETE PERMANENT  
Circulation - Stationnement

**TOURS SUR LOIRE**

**EDITION 2023**

**N° TOVO\_2023\_0805**

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",

Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès au « ponton Boutavant » uniquement aux personnes autorisées de l'association Boutavant et aux usagers des bateaux qu'elle exploite

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

**A compter de la publication du présent arrêté**, l'accès au « ponton Boutavant » sera interdit à toute personne non autorisée par l'association Boutavant dans le cadre de leurs activités.

### **ARTICLE 2**

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

### **ARTICLE 3**

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 mars 2023  
Pour le Maire  
La conseillère déléguée

*Signé*  
Armelle GALLOT-LAVALLEE